



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-055

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

25-2023-04-12-00005 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs / Opérations de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (4 pages) Page 3

25-2023-04-12-00004 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs / Opérations de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (4 pages) Page 8

25-2023-04-12-00003 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs / Opérations du Secrétariat général commun départemental de la Saône et Loire (4 pages) Page 13

25-2023-04-12-00002 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs / Opérations du Secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort (4 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2023-04-14-00002 - Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège école Sunkid Comfort Star (RCAB) (n°CAIRN : 251100) station de Chaux-Neuve (3 pages) Page 23

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2023-04-14-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société ANODEST (5 pages) Page 27

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-04-17-00002 - Arrêté de prorogation du délai de DEUX ans relatif à la mise en oeuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2021-2026 (2 pages) Page 33

## **Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2023-04-17-00001 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier de M. Jean-Paul KRUK - ACCA de Blamont (président Pascal MONTAGNON) (2 pages) Page 36

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-04-12-00005

Convention de délégation de gestion relative au  
centre de gestion financière bloc 2 placé sous  
l'autorité du Directeur Départemental des  
Finances Publiques du Doubs / Opérations de la  
Direction Départementale des Territoires de  
l'Yonne

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur  
départemental des finances publiques du Doubs**

(Opérations de la Direction départementale des territoires de l'Yonne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires de l'Yonne, représentée par Mme Manuella INES, directrice départementale, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
380	Accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


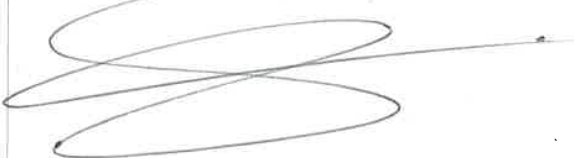


## Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à

Le **2 AVR. 2023**

<p><b>Le délégrant</b></p> <p><b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b></p> <p><b>La directrice départementale</b></p>  <p><b>Manuella INES</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction départementale des finances publiques du Doubs</b></p> <p><b>La directrice du pôle Opérations de l'État</b></p>  <p><b>Christine LORENZELLI</b></p>
<p><b>Visa du préfet de l'Yonne</b></p>  <p><b>Pascal JAN</b></p>	<p><b>Visa du préfet du Doubs</b></p>  <p><b>Jean-François COLOMBET</b></p>

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-04-12-00004

Convention de délégation de gestion relative au  
centre de gestion financière bloc 2 placé sous  
l'autorité du Directeur Départemental des  
Finances Publiques du Doubs / Opérations de la  
Direction Départementale des Territoires de la  
Nièvre



**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur  
départemental des finances publiques du Doubs**

(Opérations de la Direction départementale des territoires de la Nièvre)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires de la Nièvre, représenté par M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et éducation routières
362	Écologie

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


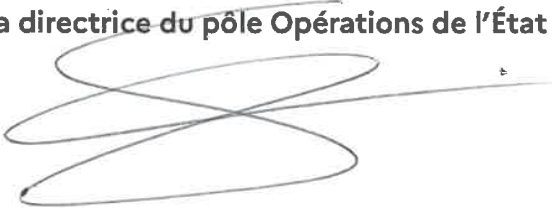


## Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à

Le **12 AVR. 2023**

<p><b>Le déléguant</b></p> <p><b>Direction départementale des territoires de la Nièvre</b></p> <p><b>Le directeur départemental</b></p>  <p><b>Pierre PAPADOPOULOS</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction départementale des finances publiques du Doubs</b></p> <p><b>La directrice du pôle Opérations de l'État</b></p>  <p><b>Christine LORENZELLI</b></p>
<p><b>Visa du préfet de la Nièvre</b></p>  <p><b>Daniel BARNIER</b></p>	<p><b>Visa du préfet du Doubs</b></p>  <p><b>Jean-François COLOMBET</b></p>

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-04-12-00003

Convention de délégation de gestion relative au  
centre de gestion financière bloc 2 placé sous  
l'autorité du Directeur Départemental des  
Finances Publiques du Doubs / Opérations du  
Secrétariat général commun départemental de  
la Saône et Loire

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur  
départemental des finances publiques du Doubs**

(Opérations du Secrétariat général commun départemental de la Saône et Loire)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général commun départemental de la Saône et Loire, représenté par Mme Patricia PERRIER, directrice, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité – Chorus DT
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat – Chorus DT
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Chorus DT
181	Prévention des risques – Chorus DT
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
362	Écologie
363	Compétitivité
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la

prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.



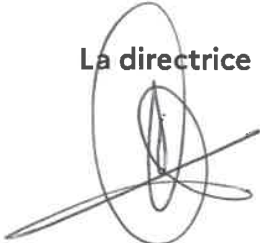
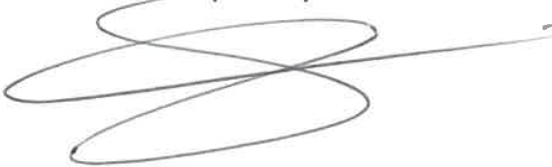


**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à

Le **12 AVR. 2023**

<p><b>Le délégant</b></p> <p><b>Secrétariat général commun départemental de la Saône et Loire</b></p> <p><b>La directrice</b></p>  <p><b>Patricia PERRIER</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction départementale des finances publiques du Doubs</b></p> <p><b>La directrice du pôle Opérations de l'État</b></p>  <p><b>Christine LORENZELLI</b></p>
<p><b>Visa du préfet de la Saône et Loire</b></p>  <p><b>Yves SEGUY</b></p>	<p><b>Visa du préfet du Doubs</b></p>  <p><b>Jean-François COLOMBET</b></p>

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-04-12-00002

Convention de délégation de gestion relative au  
centre de gestion financière bloc 2 placé sous  
l'autorité du Directeur Départemental des  
Finances Publiques du Doubs / Opérations du  
Secrétariat général commun départemental du  
Territoire de Belfort

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur  
départemental des finances publiques du Doubs**

(Opérations du Secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort, représenté par M. Nicolas LARDIER, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
113	Paysages, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et régulations
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
149	Économie agricole / Forêt
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
362	Écologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

## Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

## Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à

Le **12 AVR. 2023**

<p><b>Le délégant</b></p> <p><b>Secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort</b></p> <p><b>Le directeur</b></p>  <p><b>Nicolas LARDIER</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction départementale des finances publiques du Doubs</b></p> <p><b>La directrice du pôle Opérations de l'État</b></p>  <p><b>Christine LORENZELLI</b></p>
<p><b>Visa du préfet du Territoire de Belfort</b></p>  <p><b>Raphaël SODINI</b></p>	<p><b>Visa du préfet du Doubs</b></p>  <p><b>Jean-François COLOMBET</b></p>

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-04-14-00002

Arrêté portant approbation du règlement de  
police du télésiège école Sunkid Comfort Star  
(RCAB)

(n°CAIRN : 251100) station de Chaux-Neuve



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Doubs**

**Arrêté n°**

**du**

portant approbation du règlement de police du télésiège école Sunkid Comfort Star (RCAB)  
(n°CAIRN : 251100) – station de Chaux-Neuve

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 342-7, L. 342-12, L. 342-15, L. 342-17, R. 342-11, R. 342-12-1 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles [L. 1251-2](#), [L. 2241-1](#) et [R. 2240-3](#) ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 472-15 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du Code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du Code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-097-0007 du 06 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs ;

Vu la proposition transmise par la commune de Chaux-Neuve le 6 février 2023 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article R. 2240-3 du code des transports et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège école Sunkid Comfort Star de la station de Chaux-Neuve, situé sur la commune de Chaux-Neuve.

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3



Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et d'obtempérer aux instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé sont applicables au téléski école Sunkid Comfort Star de Chaux-Neuve.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers et conditions particulières de transport des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers**

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

### **Article 5 : Disposition particulière**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

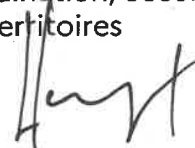
### Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de l'exploitant, de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski école Sunkid Comfort Star.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- Monsieur le président de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs ;
- Monsieur le maire de Chaux-Neuve ;
- Monsieur le responsable d'exploitation de la station de Chaux-Neuve ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et transports guidés

Le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil  
aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-04-14-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
la société ANODEST

**Arrêté n°** **du**  
portant mise en demeure de la société ANODEST  
sur la commune de SAINT-VIT

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, R.181-46 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1980 autorisant la société DECOR DIAMANT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Vit ;

Vu le courrier du 9 novembre 2000 de la société ANODEST déclarant la reprise de l'installation et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à son nom ;

VU le courrier préfectoral du 16 novembre 2000 actant le changement d'exploitant des installations de la société DECOR DIAMANT par la société ANODEST ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 21 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 2 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 21 mars 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport de visite et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 2 mars 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :

- une chaîne de traitement de surface a été transférée dans l'atelier voisin faisant suite à sa modernisation, ce qui constitue une modification notable, sans que la notification préalable a été portée à la connaissance du préfet dans les formes prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 2 mars 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

- Article 8 : il n'existe aucun registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ;
  - Article 8 : des substances incompatibles et dont le mélange dans des conditions non contrôlées peut entraîner des dégagements de chaleur, de gaz, ainsi qu'une réaction intense voire explosive, à savoir l'acide nitrique (CAS 7697-37-2), l'acide sulfurique (CAS 7664-93-9) avec l'acide chlorhydrique (CAS 7647-01-0) étaient stockées au magasin de produits chimiques sur une même cuvette de rétention ;
  - Article 10 : il n'existe ni plan des zones à risques, ni plan de l'ensemble des cuves précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques ;
    - Article 17 : les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état ;
    - Article 19 : aucun dispositif de détection incendie n'équipe les locaux à risque d'incendie dont les ateliers de traitement de surface ;
    - Article 20 : des grands récipients en vrac en nombre de douze et des bidons dont les propriétés sont toxiques pour le milieu aquatique sont disposés sans rétention ;
    - Article 22 II : les opérations de conduite des installations ne font pas l'objet de consignes d'exploitation ;
      - Article 22 II : les installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) ne font pas l'objet de vérifications périodiques ;
      - Article 54 : les déclencheurs d'alarme en point bas des rétentions des installations de traitement de surface ainsi que les dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir la chauffe ne font pas l'objet de contrôles réguliers.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société ANODEST, dont le siège social est 17 rue de la coupotte 25410 SAINT-VIT, exploitant des ateliers de traitement de surface à la même adresse est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

#### 1.1 - dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« *L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]* »

#### 1.2 - dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).* »

#### 1.3 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.* »

1.4 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :

« Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. [...] »

1.5 - dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »

1.6 - dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 22 II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :

« Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;-
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

1.7 - dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises en gras ci-dessous :

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

*Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.  
[...] »*

**Article 2 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 : notification et publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ANODEST.

**Article 4 : délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 : exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Saint-Vit.

Fait à Besançon, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2023-04-17-00002

Arrêté de prorogation du délai de DEUX ans  
relatif à la mise en oeuvre du schéma  
départemental pour l'accueil et l'habitat des  
gens du voyage 2021-2026

**Monsieur le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Madame la Présidente  
du Conseil Départemental du Doubs**

**Arrêté conjoint N° .....du  
portant**

**Sur la prorogation du délai de DEUX ans relatif à la mise en œuvre du schéma départemental pour  
l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2021-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2000-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux grands passages,

Vu le décret n° 2019-478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2°17-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté conjoint n° 25-2021-01-21-002 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs 2021-2026 du 21 janvier 2021,

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire du 10 janvier 2022 relative à la relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes et conseils communautaires des EPCI compétents pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil ayant l'obligation de réaliser un ou plusieurs équipements,

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs et de madame la Présidente du Conseil Départemental,

## ARRETE

**Article 1 :** Le délai accordé pour la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 21 janvier 2025, pour les établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous :

Grand Besançon Métropole,  
Pays de Montbéliard Agglomération,  
Communauté de communes du Grand Pontarlier,  
Communauté de communes du Val de Morteau,  
Communauté de communes du Pays de Maïche,  
Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs,

**Article 2 :** La mise aux normes des terrains familiaux locatifs (TFL) prescrite et détaillée dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 n'est pas concernée par la prorogation du délai de 2 ans. Ainsi la mise aux normes des TFL doit être effective au 26 décembre 2024, soit dans le délai de 5 ans suivant la publication du décret.

**Article 3 :** Pendant cette prorogation, les collectivités continuent de bénéficier de la subvention d'investissement de l'État.

**Article 4 :** Monsieur le Préfet du Doubs et madame la Présidente du Conseil Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental du Doubs.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

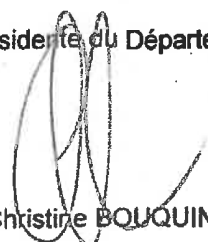
Fait à Besançon, le 17 AVR. 2023

Le Préfet du Doubs,



Jean-François COLOMBET

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-04-17-00001

Arrêté portant agrément aux missions de garde  
particulier de M. Jean-Paul KRUK - ACCA de  
Blamont (président Pascal MONTAGNON)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la  
Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N° 25-2023-**

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Jean-Paul KRUK

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
  - VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00007 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
  - VU** la commission délivrée par M. Pascal MONTAGNON, président de l'association communale de chasse agréée de Blamont à M. Jean-Paul KRUK par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
  - VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-1013-006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 8 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Paul KRUK;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. Jean-Paul KRUK, né le 07/09/1953 à MONTBELIARD, EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Blamont représentée par son président, sur le territoire de la commune de Blamont.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul KRUK doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre  
25204 MONTBÉLIARD cedex  
Tél : 03 70 07 61 00  
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul KRUK, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

Karima SALEM